

Arrêté préfectoral complémentaire interdépartemental n°439-DDPP-23 portant modification d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la SAS « Ferme Eolienne de Gumières » sur les communes de Gumières, Saint Jean Soleymieux (42) et de Saint-Clément-de-Valorgue (63)

Le Préfet de la Loire

Le Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;
- Vu** le Code forestier notamment ses articles L 341-1 et suivants, R 341-1 et suivants et L 363-1 et suivants
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées en inscrivant les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2023 modifiant l'APMG éolien du 26 août 2011 portant sur le calcul des garanties financières applicable immédiatement pour les parcs autorisés mais pas encore mis en service ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2019-039 du 18 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2003 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 accordant permis de construire n° PC 042 107 09 M0013 bis, à la société SNC « Ferme éolienne de Gumières », pour la construction d'un parc éolien de 8 machines et de deux postes de livraison au lieu dit « Grand Bisset – Verdine – Chier Pier » sur la commune de Gumières (42 560) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-10-0725 du 26 octobre 2010 portant autorisation de défrichement de 1,6970 hectare ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-19-0285 du 02 mai 2019 portant autorisation de défrichement de 0,3365 hectare ;
- Vu** la demande déposée le 31 juillet 2012 par la société « Ferme Eolienne de Gumières » demandant à bénéficier de l'antériorité pour l'exploitation du parc éolien composé de 8 aérogénérateurs de 16 MW ;

Vu le donné acte du 14 septembre 2015 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société « Ferme Eoliennes de Gumières » pour le parc éolien situé sur la commune de Gumières et non encore construit ;

Vu le certificat de décision préfectoral n°DP 063 331 19 A0001 du 13 juin 2019 de non opposition à une déclaration préalable pour l'implantation d'un poste de livraison électrique sur la commune de Saint-Clément-de-Valorgue ;

Vu le porter-à-connaissance déposé le 30 juin 2022 et complété par la S.A.S « Ferme Eolienne de Gumières », dont le siège social est 2 Rue du Libre Echange - 31500 TOULOUSE, portant sur le changement du type d'aérogénérateur et modifiant les conditions d'aménagement et d'exploitation du parc autorisé ;

Vu le rapport du 29 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations du porteur de projet en réponse à la transmission du projet d'arrêté préfectoral interdépartemental de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que par décret n° 2011-984 du 23 août 2011, les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, relèvent désormais de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien visé, constitué de mâts dont la hauteur de la nacelle au-dessus du sol est supérieure à 50 m, relève de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des ICPE et sont soumis au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT le choix de la S.A.S « Ferme éolienne de Gumières » de s'acquitter de la compensation prévue en application de l'article L. 341-6 du code forestier par le versement d'une indemnité au fond stratégique de la forêt et du bois ;

CONSIDÉRANT que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L. 341-6 du code forestier. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L. 341-6 1°) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent et que le maintien de la destination des sols ne sont nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du Code forestier ;

CONSIDÉRANT que les modifications du parc présentées dans le porter à connaissance déposé le 30 juin 2022 sont jugées comme non substantielles au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que la suppression de 2 aérogénérateurs (E5 et E6), l'ajout d'un nouveau modèle d'éolienne au modèle prévu, le remplacement des 2 postes de livraison en milieu boisé par un seul nouveau poste et la mise à jour réglementaire du défrichement ne sont pas de nature à aggraver ou à créer de nouveaux impacts sur biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées en phase de travaux, et reprises dans le présent APC, sont de nature à protéger les milieux humides et la biodiversité, et notamment prévenir les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, lors de cette phase ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores des installations en fonctionnement d'une part et d'autre part, à réduire leur impact sur la biodiversité, notamment en prévenant les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le suivi environnemental imposé à l'exploitant est de nature à permettre d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs et qu'en cas d'impact avéré sur ces espèces, des mesures adaptées devront être mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des spécificités du contexte local, des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux permettent d'éviter et de réduire l'impact sur le paysage, la biodiversité et l'eau pendant les phases de construction et de fonctionnement du parc ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le présent arrêté permettent de prévenir ou limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfecture de la Loire et du Puy-de-Dôme

ARRÊTENT

TITRE 1 : Dispositions générales

CHAPITRE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La S.A.S « Ferme Eolienne de Gumières », dont le siège social est 2 Rue du Libre Echange - 31500 TOULOUSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter le parc éolien composé de 6 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Gumières et de Saint-Jean-Soleymieux dans le département de la Loire et de Saint-Clément-de-Valorgue dans le département du Puy-de-Dôme.

CHAPITRE 1.2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelle suivantes:

Installations	Coordonnées des installations (WGS84)		Altitude (mètres NGF*)	Communes	Lieux-dits	Parcelle (N°, section)
	N	E				
E1	45°31'31,2'	003°57'58,3"	1165	Gumières	Grand Bois	AM 98
E2	45°31'21,0'	003°57'59,9"	1171		Grand Bois	AM 91
E3	45°31'11,5"	003°58'01,4'	1171		Peygeret Haut	AL 44
E4	45°31'02,7'	003°57'54,7"	1167		Peygeret Haut	AL 227
E7	45°30'26,9"	003°57'56,4"	1165	Gumières	Chier Pieron	AK 166
E8	45°30'17,3'	003°58'06,9"	1178		Grande Garenne	AK 166
Poste de livraison	45°29'56,6"	003°58'0,4"	1200	Saint-Clément-de-Valorgue	Les Marais	A 684

L'annexe I du présent arrêté localise les composantes du parc autorisées (pistes, mâts, plates-formes, poste de livraison, raccordement électrique des mâts au poste de livraison, emprise chantier et exploitation).

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et leurs compléments. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURES

Les prescriptions du permis de construire du 17 juillet 2015, des autorisations préfectorales de défrichement du 26 octobre 2010 et du 02 mai 2019 et de la décision préfectoral n°dp 063 331 19 a0001 du 13 juin 2019 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement

CHAPITRE 2.1 : INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	nombre d'éoliennes: 6 puissance maximale totale du parc : 13,8 MW. <u>diamètre du rotor</u> : 90 m maximum <u>longueur de pôle</u> : 45 m maximum <u>hauteur au moyeu</u> : 108 m maximum <u>hauteur bout de pale</u> : 150 m maximum garde au sol : 60 m minimum	Autorisation

CHAPITRE 2.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

En application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, modifié par l'AM du 11 juillet 2023, le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement par la S.A.S « Ferme Éolienne de Gumières », s'élève à **495 000 €** si l'exploitant retient une puissance unitaire par aérogénérateur de 2,3 MW.

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle.

Dès la première constitution des garanties financières visées à cet article, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle des installations, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

CHAPITRE 2.3 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX EN PHASE TRAVAUX (BIODIVERSITÉ ET EAU)

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'atténuation et d'accompagnement appropriées prévues pour les phases de chantier indiquées dans l'étude d'impact. Ces mesures sont applicables également pour la phase de démantèlement. Elles sont inscrites dans le cahier des charges de consultation des entreprises.

Article 2.3.1. Périmètre du chantier

L'autorisation couvre le périmètre du chantier. Il comprend les pistes d'accès à créer ou à élargir pour accéder au site de projet, les zones de travaux pour le montage/démantèlement des éoliennes et du poste de livraison, les zones de dépôts de matériaux ou de matériel, le réseau électrique inter-éolien,

les aires de stationnement, la base de vie ainsi que les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes.

Les travaux de raccordement électrique au poste source ne sont pas couverts par la présente autorisation.

L'autorisation couvre le périmètre du chantier tel que cartographié en annexe 1. Il comprend les pistes d'accès à créer ou à élargir pour accéder au site de projet, les zones de travaux pour le montage/démantèlement des éoliennes et des postes de livraison, les zones de dépôts de matériaux ou de matériel, le réseau électrique inter-éolien, les aires de stationnement, les bases vies ainsi que les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes.

Les travaux de raccordement électrique au poste source ne sont pas couverts par la présente autorisation.

L'emprise du chantier définie a permis l'évitement d'habitats relevant de la Directive « Habitats, Faune, Flore » dont des zones humides, de la plupart des zones de nidification des espèces à enjeu (Bécasse des Bois, Pic Noir, Chouette de Tengmalm) et des zones à enjeux pour l'herpétofaune.

Toute intervention en dehors des périmètres mentionnés ci-dessus devra être validée préalablement par la DREAL et nécessitera la définition et la mise en œuvre par le bénéficiaire de toutes mesures nécessaires à réduire à un niveau non significatif les impacts sur les milieux naturels et les espèces protégées.

Article 2.3.2. Préparation et suivi du chantier par un écologue

Un écologue sera chargé de la préparation et du suivi du chantier. Il sera chargé :

- d'accompagner le maître d'ouvrage dans l'élaboration du cahier des prescriptions écologiques et environnementales à destination des entreprises, d'analyser les plans de respect de l'environnement des entreprises, former les intervenants au respect des bonnes pratiques en matière de chantier écologique,
- d'accompagner la mise en place du balisage robuste et de la signalétique sur l'emprise du chantier et des zones à enjeux à éviter. Ces zones à enjeux sont notamment les arbres favorables aux chiroptères ou à l'avifaune cavicole (article 2.4.4), les stations d'Orthotric de Roger, les zones humides et plus particulièrement celles à proximité de E1, E2, E7 et E8. Il devra vérifier durant toute la phase de travaux le respect des zones balisées par les entreprises et entretenir ces balisages, et du plan de circulation.
- s'assurer durant toute la phase de travaux, de la présence du balisage des zones à enjeux par les entreprises, de leur entretien et du plan de circulation ;
- d'effectuer un relevé et un balisage, avant travaux, d'arbres à gîtes potentiels pour les chauves-souris ou l'avifaune cavicole ou arboricole pour qu'ils soient évités (mise en défens) ou fasse l'objet d'un élagage adapté en cas de besoin pour le passage des convois exceptionnels ou des engins,
- d'accompagner la mise en place de barrières de protection pour les amphibiens et de s'assurer de leur fonctionnalité tout au long du chantier dans les secteurs à risques identifiés par l'écologue quelle que soit la phase de travaux. Les secteurs identifiés et justifiés par l'écologue seront transmis à la DREAL en amont du démarrage des travaux.
- du suivi du chantier, pendant la phase de travaux et la remise en état après travaux, pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction pendant les phases de défrichage, de terrassement, d'aménagement des pistes, des opérations de grutage et de levage.... Ce suivi inclut les mesures de réduction mises en œuvre pour les oiseaux et les chauves-souris (articles 2.4.4 et 2.4.5).
- de vérifier l'absence de micro-habitats au niveau des emprises impactées par les éoliennes, les conditions d'élargissement et de création des chemins d'accès et des plateformes d'implantation des éoliennes, les travaux de raccordement électrique, les conditions de

stockage de terres excavées sur le site et la mise en œuvre de dispositifs de sortie de tranchées pour les amphibiens.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

2.3.3. Protection de l'eau – prévention des pollutions accidentelles

Toute opération d'entretien, réparation ou vidange d'engin de chantier est interdite sur le site, et l'état des engins est vérifié régulièrement.

Les produits ou liquides potentiellement polluants et susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, sont stockés sur rétention **sur l'aire de cantonnement ou base de vie fermant à clé**, dans un local ou zone étanche, **entre E2 et E4 ou au niveau du nouveau PDL**, mais en aucun cas au niveau de **E8**.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux. Les laitances de béton sont collectées dans un dispositif spécifique et évacuées du chantier en tant que déchets.

Les bassins de stockage des eaux de lavage des engins, des outils (bassins, bacs...) et des goulottes des toupies à béton sont étanches et implantés **en aucun cas au niveau de E8 et en dehors des zones sensibles (zones humides, tourbières...) proches de E1, E2 et E7**. Le nettoyage des toupies à béton est réalisé en dehors du site.

Le ravitaillement en carburant des engins non mobiles est effectué sur place avec des dispositifs de rétention mobiles sous les engins, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement.

Pour les engins mobiles, le ravitaillement est réalisé sur une aire étanche réservée à cet effet, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement.

De même, les transformateurs et/ou batteries nécessaires au fonctionnement du chantier, sont munis de bacs de rétention.

Chaque zone de chantier est équipée de kits anti-pollution comprenant des produits absorbants pour hydrocarbures.

Une procédure d'urgence (plan d'alerte et d'intervention) en cas de déversement constaté de produit polluant est affichée sur site et comprend à minima, la détection, l'arrêt de la source de pollution et le confinement des produits, l'alerte des utilisateurs déclarés de puits ou de sources susceptibles d'être impactés par la pollution et de l'inspection des installations classées, l'épandage de produit absorbant ; le décapage, et le traitement ou l'élimination des terres souillées en surface ou en profondeur par un organisme habilité.

2.3.4. Protection des milieux humides proches des travaux

Au préalable des travaux : **Les limites des périmètres des zones humides et tourbeuses à proximité de E1, E2, E7 et E8, sont balisées et des panneaux d'information sont placés autour et à proximité de celles-ci** par du personnel qualifié (bureau d'études environnement...) et **soigneusement évitées** pour celles qui ne font pas l'objet de mesure de compensation, et toutes les précautions sont prises pour éviter de perturber l'alimentation en eau de ces zones.

La base de vie nécessaire à la phase de chantiers est implantée **en aucun cas au niveau de E8 et en dehors des zones sensibles (zones humides, tourbières...) proches de E1, E2 et E7**.

L'exploitant met en œuvre toute mesure nécessaire au maintien de l'alimentation des zones humides en cas de mise en évidence de circulations d'eau sous les surfaces terrassées lors des sondages prétravaux.

L'exploitant fait réaliser en amont du chantier une étude hydrologique ou hydrogéologique par un expert agréé. **Cette étude communiquée à la DREAL deux mois avant le démarrage des travaux** vise à mettre en place des techniques adaptées permettant de :

- maîtriser les ruissellements,
- éviter un impact des travaux en cas de fortes précipitations,
- intercepter et traiter les écoulements chargés en matières en suspension et en favoriser l'infiltration,
- maîtriser les eaux de ruissellement des zones décapées lors des terrassements de grande masse comme les plates-forme, les pistes et chemins d'accès aux éoliennes et aux installations connexes (débits, filtration des eaux avant rejet au milieu naturel).

A cet effet, l'exploitant peut s'appuyer sur le guide des « *Bonnes pratiques environnementales - Protection des milieux aquatiques en phase chantier* » de 2018 diffusé par l'Office Français de la Biodiversité.

<https://professionnels.ofb.fr/index.php/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieux-aquatiques-en-phase>

Deux mois avant le début du chantier, l'exploitant transmet une note précisant la localisation et le dimensionnement de ces bassins de décantation.

Article 2.3.5. Protection de la flore

Un écologue sera chargé :

- de vérifier l'absence de sensibilité floristique et de micro-habitats au niveau des emprises impactées par les éoliennes, les chemins d'accès, plateformes, les raccordements électriques, le stockage de terres excavées,
- de baliser les arbres supports de l'Orthotric de Roger au niveau de E1, E2 et E7 et/ou les milieux sensibles ainsi que les emprises strictement nécessaires au projet par un botaniste-bryologue,
- de mettre en œuvre un défrichage manuel d'un rayon de 5 m autour des arbres supports de l'Orthotric de Roger au niveau de E1, E2 et E7.
- de procéder, lors de la période estivale précédant la mise en chantier du projet, à un passage sur les futures emprises pour recenser et cartographier, le cas échéant, de l'Ambroisie ou toute autre espèce envahissante ayant colonisé les emprises.

Si la présence d'ambroisie est constatée :

- il est procédé au balisage et à l'élimination systématique des plantes invasives conformément aux préconisations faites par l'écologue (notamment pendant la période de croissance et de floraison des plantes),
- les terres végétales contaminées devront être gérées in situ, en les re-végétalisant immédiatement (faux-semis) après les travaux ou en les enterrant à plus de 10 cm ;
- les roues des engins de chantier devront, dans ce cas, être nettoyées avant de quitter le site conformément aux modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation ;
- un suivi devra alors être réalisé lors de la première année d'exploitation pour vérifier que l'ambroisie n'est pas présente sur les plateformes du parc éolien.

Si elle est présente, l'exploitant met en œuvre une gestion par fauche des espaces colonisés, avant floraison, pour épuiser la population et ce, jusqu'à son éradication totale ;

- en fonction des autres espèces envahissantes éventuellement rencontrées, l'exploitant met en œuvre le cas échéant les meilleures méthodes spécifiques connues pour lutter contre leur dissémination.

Aucune terre végétale exogène ne doit être importée lors de la phase de terrassement (déblais, remblais, décapage, etc).

Une sensibilisation aux problèmes causés par les plantes invasives et aux moyens de prévention et de lutte est effectuée auprès du personnel de chantier.

Les travaux de terrassement, l'aménagement et l'entretien, les travaux de remise en état du site du parc éolien et de ses abords intègrent la gestion des moyens de lutte contre l'ambrosie définis par l'arrêté préfectoral N°2019-039 du 18 juillet 2019 susvisé.

La terre végétale décapée est conservée sur site et régalée sur les emprises des travaux (maintien du stock de graines présentes dans le sol).

Article 2.3.6. Protection des habitats sensibles

En complément du balisage susmentionné à l'article 2.3.2, l'écologue met en place un balisage spécifique au niveau des arbres avec présence de micro-habitats favorables aux chiroptères à proximité immédiate de la zone à défricher/déboiser.

Article 2.3.7. Protection de la faune

2.3.7.1. Faune terrestre, aquatique et avifaune

Le calendrier respecte les prescriptions suivantes :

- Les travaux de déboisement, y compris temporaires, et de défrichement (dont le dessouchage) sont réalisés sous le contrôle d'un écologue entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre selon une progression à l'avancée (pas de progression centripète), l'abattage d'arbres à gîte ne pouvant intervenir qu'entre le 15 septembre et le 1^{er} novembre.

- Les autres travaux nécessaires à la construction du projet dont les travaux de terrassement (excavations, tranchées et aires de grutage), de création et d'aménagement des pistes d'accès sont réalisés dans la mesure du possible dans la continuité des travaux de défrichement et de déboisement. Un écologue devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées après toute reprise des travaux suivant un arrêt de 10 jours au plus. Les travaux de terrassement susceptibles de créer des milieux humides attractifs pour les amphibiens sont réalisés dans la mesure du possible en dehors de la période du premier mars au premier juin.

En cas de mise en évidence d'un site de nidification de la Chouette de Tengmalm ou de Pic Noir à moins de 800 m de la zone faisant l'objet de travaux, les travaux de défrichement, de débroussaillage, de terrassement et d'excavation devront être suspendus entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre.

Toute intervention non conforme à ces prescriptions ne pourra être effectuée qu'après accord écrit de la DREAL, basé sur un porter-à-connaissance justificatif de l'écologue démontrant l'absence d'impact supplémentaire significatif d'une éventuelle modification.

Les travaux de défrichement pourront se poursuivre après le 1^{er} novembre après accord écrit de la DREAL basé sur un mémoire justificatif de l'écologue.

En amont des travaux, il s'agit de :

- vérifier la présence ou l'absence d'espèces d'oiseaux protégées et / ou menacée sur la zone d'emprise des travaux :
 - ◆ si aucune espèce protégée / menacée n'est détectée, les travaux peuvent démarrer;
 - ◆ dans le cas contraire, les zones fréquentées par ces espèces protégées et / ou menacées doivent être balisées pour être évitées (nids d'alouettes par exemple).

- vérifier l'absence d'ornières, de micro-habitats sensibles, d'amphibiens et de reptiles pour l'aménagement des pistes ;
- mettre en place le long des tranchées des systèmes de mise en défens pour les amphibiens, pendant la phase d'enfouissement des câbles électriques sur le site, sur les courtes sections encore découvertes en soirée à proximité de secteurs favorables aux amphibiens identifiés par l'écologue. Elles sont retirées au moment où la tranchée est comblée ;
- mettre en place des barrières anti-amphibien au niveau des plates-formes en construction se situant en continuité d'un habitat favorable aux amphibiens et le long des chemins, accès et zones concernées existantes, à créer à élargir ou à renforcer, afin de limiter le risque d'écrasement,
- protéger les milieux humides en mettant en place des mises en défens le long des pistes et chemins longeant ceux-ci;
- baliser précisément, au moment venu, les trous d'eau avec présence d'amphibiens, les arbres susceptibles d'accueillir des coléoptères, des reptiles au niveau des lisières, les caches, etc.) en cas d'observation de micro-habitats sensibles;
- suivre le déroulement du chantier afin de sensibiliser les ouvriers et vérifier le respect de cet éventuel balisage ;
- d'araser les trous d'eau et ornières en formation dans l'emprise travaux pour éviter la création de zones de ponte temporaires, susceptibles d'attirer des amphibiens sur le chantier (abattages automnaux);
- boucher les ornières et tranchées, après vérification de l'absence d'amphibiens par un écologue avant le début des travaux et avant chaque phase d'arrêt du chantier de plusieurs jours (week-end, phase d'arrêt ne devant pas excéder 10 jours);

Ces adaptations du planning de chantier concernent également les travaux relatifs au raccordement électrique des éoliennes (réseau électrique interne du parc).

2.3.7.2. Mesure spécifique aux chiroptères

Les mesures de précaution suivantes sont intégrées dans le cahier des charges du marché des travaux (pour les arbres à enjeu) et appliquées sur le chantier **pour l'abattage** des arbres préalablement balisés :

- de façon générale, ne pas élaguer les branches pour permettre un amortissement lors de la chute ;
- en cas de micro-habitat non occupé par des individus, les entrées devront être bouchées afin de garantir la non-occupation du gîte par les chiroptères lors de la coupe ;
- en cas de micro-habitat occupé par des individus, il s'agira d'attendre que les individus changent de gîte avant de débiter les travaux. Selon la période de l'année, une nouvelle vérification pourra s'effectuer quelques jours, semaines ou mois plus tard.

Mesure spécifique en cas de présence effective de gîtes à chauves-souris en périphérie du chantier :

En cas de découverte de gîte occupé, des précautions supplémentaires seront prises et présentées à la DREAL.

Les mesures seront prises selon la situation par rapport au projet, l'impact attendu, l'orientation et la hauteur du gîte, les effectifs et espèces concernées. Elles peuvent se rapporter à une adaptation du chantier (horaires d'activité, plan d'éclairage, décalage de travaux...). Une surveillance de l'activité du gîte sera le cas échéant mise en œuvre.

Plan d'éclairage de chantier nocturne

Les travaux au crépuscule ou de nuit seront évités. **Dans tous les cas, le travail de nuit sous éclairage sera proscrit du 1^{er} août au 31 octobre, période sensible de la reproduction des chauves-souris.**

2.3.7.3. Mesures spécifique à l'avifaune

- **Concernant l'avifaune nicheuse**

Des visites de contrôle et d'actualisation de la connaissance seront effectuées au début de toute période de reproduction des oiseaux concernée par une phase de travaux.

Un suivi spécifique ciblant entre autres la chouette de Tengmalm est effectué pendant la période de reproduction de janvier à juin, si cette période n'a pu être évitée pour les travaux en raison de conditions climatiques particulières ou autres qui devront être justifiées, à raison de 3 passages a minima.

La DREAL devra être alertée en cas de découverte d'installation d'une espèce à enjeu susceptible d'être impactée par le chantier et celui-ci devra être adapté de manière à éviter tout impact sur la reproduction.

Les adaptations devront être validées par écrit par la DREAL sur la base des propositions du bénéficiaire.

Afin de ne pas provoquer de dérangement des oiseaux, le cahier des charges du chantier prévoira l'absence de pénétration en période de reproduction, même à pied dans le boisement, en dehors de l'emprise travaux. Seuls les chemins carrossables seront autorisés.

Article 2.3.8. Protection de l'atmosphère

Les accès seront humidifiés si les travaux sont réalisés en période sèche pour limiter les envols de poussières.

Si nécessaire, l'exploitant met en place une limitation de vitesse sur le chantier pour limiter les envols de poussières liées à la circulation des engins.

Le brûlage des déchets est strictement interdit.

Article 2.3.9. Les déchets

Les bennes à déchets légers sont équipées de façon à éviter tout envol. Des bâches, filets ou grilles doivent être disposées sur la zone de stockage.

Le déballage des matériaux doit se faire à proximité d'un moyen de collecte interne au chantier ou d'une benne appropriée.

Les éventuels déblais excédentaires devront être évacués vers une installation de stockage de déchets inertes ou vers une unité de recyclage des déchets inertes autorisée.

Les déchets non dangereux et dangereux seront traités ou éliminés dans des filières autorisées.

Les déchets dangereux devront être déclarés sur le site « Trackdéchets » à l'adresse suivante <https://trackdechets.beta.gouv.fr>, et feront l'objet d'émission de bordereaux de suivi permettant le suivi et la traçabilité des déchets dangereux engendrés par l'installation.

Un registre de déchets non dangereux est tenu afin de permettre le suivi et la traçabilité des déchets non dangereux produits, et mis à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.3.10. Divers

Les emprises provisoires du chantier sont remises en état avec de la terre végétale et des semences locales, les terrassements sont respectueux des règles de l'art et les bermes des pistes et autour des plateformes sont engazonnées, après régalinge de la terre végétale, avec des compositions de semences adaptées aux différents milieux rencontrés.

Une étude géotechnique est réalisée préalablement au démarrage du chantier afin de définir les caractéristiques techniques des fondations des éoliennes en fonction du type de sol.

CHAPITRE 2.5 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX EN PHASE D'EXPLOITATION

Article 2.5.1. Flore et habitats naturels

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans le cadre de l'entretien des pistes d'accès, des plateformes situées au pied des aérogénérateurs et des abords de ces infrastructures.

L'entretien de la végétation se fait si besoin par intervention mécanique.

Article 2.5.2. Chiroptères

L'exploitant met en place une régulation des éoliennes, dès la mise en service industrielle du parc éolien. La mise en place de la régulation (selon les critères décrits ci-dessous) doit permettre de diminuer fortement la vitesse de rotation des pales des aérogénérateurs (mise en drapeau) lorsque la régulation doit être activée.

Le scénario de régulation retenu pour l'ensemble des aérogénérateurs est le suivant :

Mois	Plage horaire du bridage	Seuil de vent à hauteur de moyeu (m/s)	Température de l'air à hauteur de moyeu
Janvier- Février-Mars	Aucune régulation pour les chiroptères		
Avril	1 heure avant le coucher du soleil et jusqu'à 1h après le lever du soleil	≤ 6 m/s	≥ 10°C
Mai			
Juin			
Jusqu'à mi-juillet			
Après mi-juillet			
Août			
Septembre			
Octobre	Aucune régulation pour les chiroptères		
Novembre - Décembre	Aucune régulation pour les chiroptères		

En l'absence de régulation opérationnelle lors d'une période où celle-ci devrait être activée en application des critères définis dans le tableau supra, les éoliennes concernées sont mises à l'arrêt une heure avant l'heure officielle du coucher du soleil et jusqu'à une heure après l'heure officielle du lever du soleil.

L'exploitant met en œuvre les moyens et dispositifs permettant de démontrer la bonne mise en œuvre du bridage. Ces moyens et dispositifs comprennent :

- l'enregistrement et le stockage de l'évolution de la vitesse de rotation du rotor (en RPM) de chaque éolienne toutes les 10 minutes sur au moins un cycle de suivi (1 an),
- l'enregistrement et le stockage des données suivantes : température extérieure, vitesse de vent et horaires de bridage effectifs sur au moins un cycle de suivi (1 an). Les deux premiers paramètres sont mesurés à hauteur de nacelle sur chaque éolienne,
- la compilation de ces données et leur présentation sous forme de graphiques montrant la

corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs. Ces données sont archivées a minima sur une période d'un cycle de suivi (1 an),

Les données prévues ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et lui sont transmises à sa demande.

2.5.3. Paysage

Les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc jusqu'au poste de livraison puis jusqu'au poste source sont enfouies.

Le poste de livraison implanté au Sud de E8 devra s'intégrer au mieux au paysage environnant.

Article 2.5.4. Bruit

Les pales des aérogénérateurs sont équipées de « peignes » ou « dentelures ».

L'exploitant met en œuvre le plan de bridage acoustique des aérogénérateurs correspondant au modèle d'aérogénérateur retenu et défini dans l'étude acoustique jointe au porter-à-connaissance (rapport RA-20005-01-D-12/06/2020 et rapport RA-22049-01-C-20/05/2022) dans sa version définitive du 23 mai 2023.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier de la mise en œuvre de ce plan de bridage.

CHAPITRE 2.6 : MESURES DE COMPENSATION - RÉHABILITATION D'UNE ZONE HUMIDE

L'exploitant met en œuvre la réhabilitation de 1730 m² de zones humides suite à la destruction de 242 m² de zone humide au niveau de E8.

Six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à la DREAL les éléments indiquant la ou les parcelles compensées, surfaces, lieux..., la méthode d'évaluation des fonctions des zones humides retenues ainsi que les conclusions de cette évaluation. La méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides est utilisée préférentiellement dans le cadre du projet et le tableur associé rempli et transmis (<https://professionnels.ofb.fr/fr/node/80>). L'application d'une autre méthode doit être dûment justifiée par le pétitionnaire.

Au préalable du démarrage des travaux impactant les zones humides, en lien avec un écologue disposant de compétences reconnues, l'exploitant fait réaliser un état initial précis du site avant intervention et établit une planification de cet état des lieux afin de permettre la mise en place des actions suivantes et d'établir:

- un document de gestion proposant, au regard de l'état initial réalisé et de l'évaluation décrite ci-avant, le nombre et la localisation des mesures, leur approche spatiale et temporelle et leur dimensionnement

- les indicateurs de suivi retenus permettant de constater le gain écologique et le maintien des fonctionnalités inhérentes aux zones humides à restaurer ou recréer.

- un programme de suivi sur 30 ans (comprenant les suivis piézométriques et pédologique) afin d'assurer une gestion adaptative des mesures définies ci-avant et de s'assurer de la pérennité de leurs effets. En cas de non atteinte des objectifs de compensation, le pétitionnaire propose sans délai des mesures alternatives.

- un rétroplanning précisant le calendrier des actions à engager avant le démarrage des travaux ;

- une convention de mise à disposition de la parcelle entre le propriétaire et l'exploitant éventuel de la parcelle et le porteur de projet, couvrant toute la période d'exploitation du parc, en y incluant, avant le démarrage des travaux, le gestionnaire du site à laquelle est annexé un cahier des charges qui reprend :

- la nature des travaux à réaliser ;
- les opérations de gestion à mettre en œuvre ;
- les suivis nécessaires ainsi que leur fréquence.

CHAPITRE 2.7 : AUTOSURVEILLANCES

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

2.7.1. Auto surveillance des niveaux sonores

Des mesures de réception acoustiques sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

2.7.2. Suivi environnemental

2.7.2.1 Suivi environnemental décennal

Lors de la première année d'exploitation du parc éolien, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 et notamment de la version 2018 du Protocole de suivi environnemental (DGPR 2018).

Le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères concerne les 6 éoliennes.

Le nombre de visites est au minimum de 28 prospections (mortalité chiroptère et avifaune), réparties entre les semaines 11 et 43 (mi-mars à fin octobre) pendant les périodes de reproduction, d'estivage et de migration avec à minima :

- 2 passages/mois pour les semaines de 11 à 19
- 1 passage/semaine pour les semaines 20 à 30
- 1 passage/semaine pour les semaines 31 à 43

La méthodologie pour la réalisation des visites est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées,

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, **ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives**. En l'absence d'impact significatif, ce suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle est mis en œuvre sur 2 aérogénérateurs à l'aide de 2 enregistreurs, un parmi les 4 éoliennes de la partie Nord et un parmi les 2 éoliennes de la partie Sud de la ligne. Le premier suivi d'activité est mis en œuvre sur une année civile complète pour confirmer l'absence d'activité entre novembre et mars.

À l'issue du premier suivi environnemental, les paramètres du plan de bridage chiroptère, défini à l'article 2.5.2 du présent arrêté, sont adaptés de manière à couvrir au minimum 90 % de l'activité par famille de chiroptères présentant les mêmes caractéristiques de vol pour chaque sous-période

considérée. Pour tout renforcement nécessaire (période plus importante, ajout de période, augmentation de la vitesse de vent ou abaissement de la température), l'exploitant met en œuvre ces modifications tout en informant dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées. Pour tout assouplissement des paramètres fixés (réduction des périodes, de la vitesse de vent et/ou augmentation de la température), les nouvelles modalités de bridage envisagées par l'exploitant et dûment justifiées sont soumises à la validation préalable de l'inspection des installations classées.

2.7.2.2 Registre des cas de mortalité d'espèces protégées

L'exploitant met en œuvre un registre dans lequel sont consignées toutes les mortalités d'espèces protégées constatées au cours de l'exploitation des installations.

2.7.3. Suivi de la zone humide réhabilitée

L'exploitant effectue un suivi de la zone humide réhabilitée conformément au chapitre 2.6 de l'arrêté

2.7.4. Procédure en cas de mortalité d'une espèce menacée ou d'épisode de mortalité massive.

L'exploitant doit alerter directement l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 jours, pour chaque cas de mortalité d'espèces menacées (de catégories : « en danger critique », « en danger » ou « vulnérable » dans les listes rouges régionales ou nationales) ou de mortalité massive d'une espèce protégée (de catégories « quasi menacée » et inférieures dans les listes rouges précitées) constaté au cours du suivi environnemental ou à toute autre occasion (alerte du dispositif d'arrêt automatique le cas échéant, découverte fortuite hors suivi, etc.). Une mortalité massive est caractérisée en cas de découverte de plusieurs cadavres sur une seule session de suivi ou sur des périodes proches :

- deux cadavres ou plus concernant un même aérogénérateur sur un intervalle de deux semaines glissantes ;
- trois cadavres ou plus sur le parc éolien sur un intervalle de deux semaines glissantes.

L'exploitant utilise la fiche de notification « déclaration d'incident faune volante » disponible sur le site Internet ARIA¹ la plus récente (dernière disponible juillet 2022) :

- dans les 4 jours : déclaration des données brutes de mortalité ;
- dans les 15 jours, la déclaration est complétée, notamment par une analyse et des mesures correctives proposées.

En cas de deux déclarations d'incident faune volante successives successives concernant le même type d'espèces (oiseaux ou chiroptères) survenues pendant une période glissante d'un an, les aérogénérateurs concernés sont mis à l'arrêt préventivement :

- 30 minutes avant l'heure officielle du crépuscule et jusqu'au lever du soleil si la mortalité concerne des chiroptères ou des rapaces nocturnes ;
- 30 minutes avant l'heure officielle de lever du soleil jusqu'à 30 minutes après l'heure officielle de coucher du soleil si la mortalité concerne des oiseaux diurnes.

Les aérogénérateurs ne peuvent être remis en service qu'après accord écrit de l'inspection des installations classées après mise en œuvre des mesures correctives.

CHAPITRE 2.8 : ACTIONS CORRECTRICES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 2.7 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport, dans le respect des délais mentionnés au II. de l'article 2.3. de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan est porté à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées, telles que par exemple l'arrêt des machines à certaines périodes ou le renforcement des critères de régulation, doivent être mises en œuvre. Ces nouvelles modalités d'exploitation sont portées à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre.

CHAPITRE 2.9 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À LA MAÎTRISE DES RISQUES ACCIDENTELS ET À LA SÉCURITÉ

2.9.1. Balisage aéronautique

Les aérogénérateurs sont balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

Pour les besoins du balisage nocturne, l'exploitant détermine :

- si des feux de moyenne intensité tels que décrits à l'article 3.5 du chapitre 3 de l'annexe II de l'arrêté susmentionné peuvent être installés sur le modèle d'aérogénérateur retenu et les met en place le cas échéant ;
- si certains aérogénérateurs peuvent être considérés comme « secondaires » en application des dispositions de l'article 3.8.2 du chapitre 3 de l'annexe II de l'arrêté susmentionné et adapte alors leur balisage nocturne conformément aux dispositions prévues dans ce même article.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

2.9.2. Information de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et de la direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE)

Afin de procéder à l'inscription des obstacles constitués par les aérogénérateurs sur les publications d'information aéronautique, l'exploitant communique à la direction de la sécurité de l'aviation civile centre-est située à Lyon (69), ainsi qu'à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (SDRCAM sud) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- la date de levage des aérogénérateurs, au moins 3 semaines avant le début de cette opération ;
- pour chacun des aérogénérateurs : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'information de la DGAC est effectuée par courriel, à l'adresse suivante : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

L'information de la DSAE est effectuée par courriel, à l'adresse suivante : dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr

CHAPITRE 2.10 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.10. DÉMANTÈLEMENT

Les opérations de démantèlement sont conformes à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

TITRE 3 : Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13, L 341-3 et R 341-1 et suivants du code forestier

CHAPITRE 3.1 : NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le bénéficiaire désigné au chapitre 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher, pour une superficie totale de 2 ha 20 are et 90 ca, soit 22090 m², les parcelles suivantes :

Eolienne	Commune	Section	Numéro de parcelle	TOTAL défrichement (m ²)
E1	Gumières	AM	93	440
			97	122
			98	2270
E2		AM	91	910
			93	2377
Accès E3/E4		AL	44	1441
E3		AL	12	1297
			44	1904
E4		AL	12	392
			41	1609
	227		1858	
E7	AK	195	3004	
		196	1362	
		197	22	
E8	AK	158	517	
		166	1862	
		167	562	
Accès	AK	167	14	
		168	55	
	Saint-Jean-Soleymieux	H	262	32
			835	40
TOTAL				22090

Le plan de localisation des surfaces objet du défrichement est reporté en annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 : MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément à l'article L. 341-6 et L. 341-9 du Code forestier, l'autorisation de défrichement délivrée au chapitre 3.1 du présent arrêté est subordonnée au versement d'une indemnité de **17672,00 euros €** au fonds stratégique pour la forêt et le bois (FSFB). Le coefficient appliqué à cette demande est de 2.

Le versement de cette indemnité est exigible à la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 3.3 : PUBLICITÉ LIÉE AU DÉFRICHEMENT

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'aux mairies de Gumières et de Saint-Jean-Soleymieux dans le département de la Loire et de Saint-Clément-de-Valorgue dans le département du Puy-de-Dôme. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu deux mois dans les mairies de Gumières et de Saint-Jean-Soleymieux dans le département de la Loire et de Saint-Clément-de-Valorgue dans le département du Puy-de-Dôme pendant, et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose aux mairies de Gumières et de Saint-Jean-Soleymieux dans le département de la Loire et de Saint-Clément-de-Valorgue dans le département du Puy-de-Dôme, le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

TITRE 4: Modalités d'exécution et voies de recours

CHAPITRE 4.1 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Gumières et de Saint-Jean-Soleymieux dans le département de la Loire et de Saint-Clément-de-Valorgue dans le département du Puy-de-Dôme et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché au sein des mairies de Gumières et de Saint-Jean-Soleymieux de dans le département de la Loire et de Saint-Clément-de-Valorgue dans le département du Puy-de-Dôme pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés aux préfetures de la Loire et du Puy-de-Dôme.

3° l'arrêté complémentaire est publié sur les sites internet des préfetures de la Loire et du Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale de quatre mois ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

CHAPITRE 4.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au chapitre 4.1 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au chapitre 4.1 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 4.3: EXÉCUTION

Messieurs les secrétaires généraux de la Loire et du Puy-de-Dôme, Messieurs les Directeurs départementaux de la protection des populations (DDPP) de la Loire et du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale des territoires de la Loire, le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, les Maires des communes de Gumières, Saint-Jean-Soleymieux dans le département de la Loire et de Saint-Clément-de-Valorgue dans le département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Saint-Etienne,

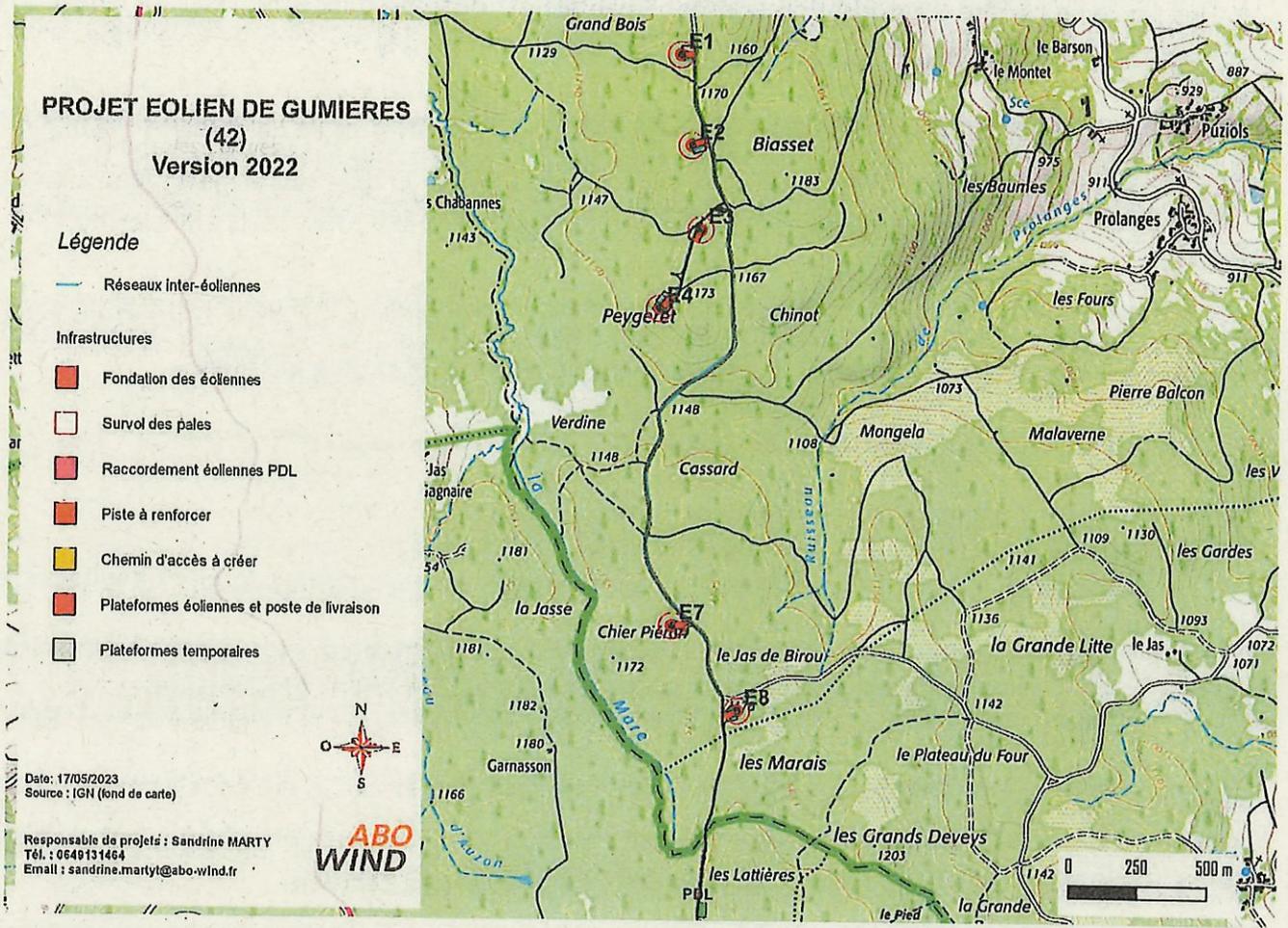
Fait à Clermont-Ferrand,

14 NOV. 2023

Le préfet de la Loire

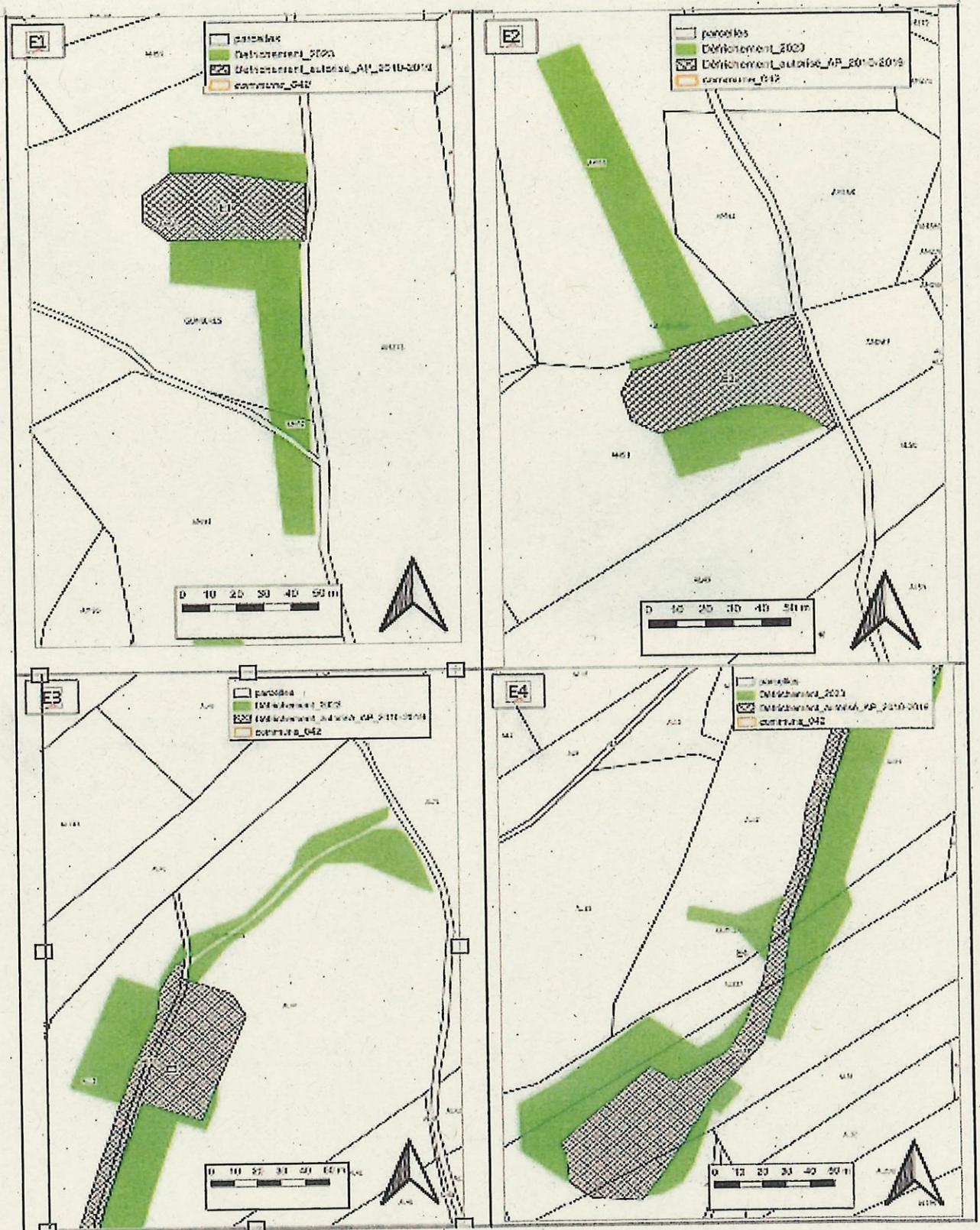
Le préfet du Puy-de-Dôme

ANNEXE 1 Localisation de l'installation



17 05 2023
17 05 2023

Annexe 2 Localisation des parcelles à défricher



ANNEXE 3 Points de mesure acoustiques



Légende

- Position des points de contrôle de l'émergence
- ⊕ Position et référence des éoliennes du projet de Gumières